

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME DUBOSCLARD/RE  
TELEPHONE : 02.38.81.41.35  
COURRIEL : AGNES.DUBOSCLARD@LOIRET.PREF.GOUV.FR  
REFERENCE : AP SITA

ARRETE

- autorisant la Sté SITA CENTRE OUEST à étendre la capacité d'exploitation de la plate-forme de compostage ainsi que du plan d'épandage de valorisation en terres agricoles des composts, au lieudit "Les Maréchaux" sur la commune de CHEVILY
- modifiant les conditions d'exploitation de ce centre de stockage de déchets ménagers et assimilés
- imposant des mesures complémentaires pour renforcer la sécurité du site et la lutte contre l'incendie

ORLEANS, LE 29 JUIL. 2005

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

Division EISS			
Noms	Dest.	Copie	Clt
1416-23			
pe			
Nb			
C-M			
A-M			
C			
C1			
C2			
C3			
C4			
JFV			
G O	X		X
SL			
Secrétariat			

VU l'arrêté préfectoral codificatif du 13 février 2001 annulant et remplaçant l'arrêté codificatif du 31 janvier 2001 :

- De l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 autorisant la S.A GENET à étendre le centre d'enfouissement technique pour déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite à CHEVILLY, et fixant les prescriptions pour la mise en conformité de l'installation existance.
- De l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 autorisant la S.A GENET à exploiter un centre de conditionnement de produit recyclables sur le site du centre d'enfouissement technique.
- Autorisant l'exploitation d'une plate forme de compostage de matières organiques d'origine animale et végétale seules ou en mélange avec des boues de station d'épuration urbaine et/ou la fraction fermentescible des déchets ménagers ou assimilés collectée séparément.

VU le récépissé de cession du 3 mai 2002 délivré à la STE SITA CENTRE OUEST pour la reprise des activités exploitées précédemment par la STE GENET,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 imposant la réactualisation de l'étude des dangers présentés par les activités du CET de CHEVILLY,

VU la demande présentée le 12 mai 2004 par la Société SITA CENTRE OUEST (siège social : 6, Rue de Monge, Z.A de Conneuil – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la capacité d'exploitation de la plate forme de compostage ainsi que du plan d'épandage de valorisation en terres agricoles des composts, au lieudit "Les Maréchaux" sur la commune de CHEVILLY,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 septembre au 15 octobre 2004, dans les communes de CHEVILLY, CERCOTTES, CHANTEAU, ST LYE LA FORET, REBRECHIEN pour l'extension de la plate forme de compostage et dans ces mêmes communes ainsi que ATTRAY, BACCON, BOIGNY SUR BIONNE, BOUGY LEZ NEUVILLE, CHARSONVILLE, CHILLEURS AUX BOIS, GIDY, LOURY, MARDIE, MAREAU AUX BOIS, MONTIGNY, SANTEAU, TRAINOU et VENNECY pour l'extension du plan d'épandage des composts provenant de la plate forme de compostage,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 7 juin 2005,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU les avis des conseils municipaux des communes de CHEVILLY, ST LYE LA FORET, BOUGY LEZ NEUVILLE, REBRECHIEN, ATTRAY, BACCON, VENNECY, MONTIGNY,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 11 juin 2004 et 11 mai 2005,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur, en date du 16 mai 2005.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 26 mai 2005,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU les observations transmises le 8 juillet 2005 par l'exploitant, sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que :

- ce projet présenté par la Sté SITA CENTRE OUEST est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- les composts obtenus font partie de la classe des amendements organiques et que leur épandage permet de diminuer les apports d'engrais chimiques,
- toutes les mesures ont été prises pour maîtriser l'impact des activités exploitées sur le site sur l'environnement,
- des mesures sont mises en oeuvre en vue d'éviter toutes pollutions du milieu naturel, notamment des nappes souterraines dans la mesure où le site est équipé de deux piézomètres en amont et de deux en aval, permettant ainsi de surveiller la qualité des eaux par des analyses trimestrielles,
- des moyens sont mis en place afin de réduire les nuisances olfactives, par la mise en place d'un dispositif (brumisateur) de traitement des odeurs, positionné autour et sur la plate-forme de compostage, qui pulvérisera un agent actif neutralisant les odeurs est mis en oeuvre autant que de besoins lorsque des odeurs se font ressentir, ainsi que d'une étude permettant de cartographier les différentes sources d'odeurs liées ou non aux activités exercées sur le site en vue d'évaluer précisément les moyens à mettre en oeuvre pour obtenir l'innocuité olfactive de cette installation,
- les conditions d'exploitation du centre de stockage ne seront en rien modifiées par la mise en place d'une couverture finale étanche,
- l'exploitant a pris en compte l'ensemble des activités exercées sur le site pour procéder à l'actualisation de son étude des dangers, et mettre en place des actions de prévention et de protection contre les sinistres,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

ARTICLE 1er :1.1 - OBJET DE L'ARRETE

La société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé Z.A. de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge sur la commune MONTLOUIS SUR LOIRE (37270) est autorisée à exploiter une plateforme de compostage sur la commune de CHEVILLY, au lieu-dit "Les Maréchaux".

1.2 - INSTALLATIONS ET ACTIVITES EXPLOITEES OU EXERCEES

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D (1)	Rayon n (2)	OBSERVATIONS
167.c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : <i>c) Traitement par compostage = A</i>	A	2	Capacité maximale : - 25 000 t/an de matières organiques (boues, FFOM...)
322.B3	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : <i>B) Traitement : 3- compostage de boues de station d'épuration</i>	A	1	- 30 000 t/an de déchets végétaux et palettes
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels : <i>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 200 kW = A</i>	A	2	Crible = 20 kW Broyeur mobile = 420 kW
2170.1	Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques : <i>la capacité de production étant : 1) Supérieure ou égale à 10 t/j = A</i>	A	3	Production maximale : 20 000 t/an soit 55 t/j (compost de boues, amendement organique)
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : <i>le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></i>	D		Capacité maximale de stockage sur site = 10 000 m <sup>3</sup> /an

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D (1)	Rayo n (2)	OBSERVATIONS
2920.2. b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa.  <i>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</i>	D		Puissance maximale = 500 kW absorbée

## ARTICLE 2 :

Les articles 8, 21, 30, 38, 43, 44, 48-1, 51, 61, 73, 75 de l'arrêté préfectoral codificatif du 13 février 2001 sont abrogés.

## ARTICLE 3 : EXPLOITATION DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

### 3.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### 3.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### 3.1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### 3.1.3. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux points 3.3.7, 3.3.9, 3.4.5, 3.6.4, 4.2 et 4.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.1.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### 3.1.5. Définition d'une installation de compostage

Au sens du présent texte, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

La présente installation comprend :

- une aire de réception et de stockage des agents structurants,
- un bâtiment d'exploitation composé :
  - . d'une zone de réception et de stockage des déchets organiques ayant un caractère odorant (2 casiers pour les boues et un casier pour les autres déchets organiques),
  - . une zone de mélange des déchets organiques ayant un caractère odorant avec les agents structurants,
  - . une zone de criblage du compost,
  - . un biofiltre,
  - . un local technique destiné aux travaux de maintenance,
- une aire externe de mélange,
- une aire de fermentation,
- une installation de criblage d'une puissance de 20 kW,
- une aire de maturation et de stockage,
- une aire de stockage des composts,
- une lagune de 1 500 m<sup>3</sup>.

## 3.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

### 3.2.1. Règles d'implantation

Toute installation nouvelle doit s'implanter à :

- au moins 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin, en fonction des caractéristiques locales, en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles. Cette distance peut être réduite en fonction des conditions topographiques en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les différentes aires mentionnées à l'article 3.1.5 sont situées à moins de huit mètres des limites de propriété du site.

### 3.2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site (peintures, plantation, engazonnement...).

Le site est classé en zone NDb du POS/PLU de la commune de CHEVILLY, dans laquelle les centres de stockages de déchets et leurs installations annexes sont toutefois autorisés. Le règlement indique qu'il s'agit d'une zone naturelle non équipée qu'il convient de préserver en raison de la qualité des sites et des paysages.

A ce titre, l'espace boisé classé situé le long de la RD 97 devra être reconstitué en respectant l'épaisseur du rideau d'arbres prévue au POS/PLU (30-35 mètres).

### 3.2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

### 3.2.4. Accessibilité

Les différentes zones de l'installation telles que définies à l'article 3.1.5 doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

### 3.2.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées à l'article 3.1.5 doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### 3.2.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires définies à l'article 3.1.5 doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains,...).

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, épandus conformément au point 3.4.5 ou éliminés comme déchets conformément au point 3.6.1.

### 3.2.7. Dimensionnement des aires

Les aires définies à l'article 3.1.5 doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédé mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

## 3.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

### 3.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée au point 3.3.4.

### 3.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

### 3.3.3. Provenance des déchets

Les matières admissibles en traitement par compostage proviendront du département du Loiret, des départements limitrophes, de la région Centre et de la région Ile de France (Loiret, Eure et Loir, Loir et Cher, Indre et Loire, Cher, Indre, Nièvre, Yonne, Seine et Marne, Yvelines, Val d'Oise, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Paris)

### 3.3.4. Procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires) ;
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- boues de stations d'épuration urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe II du présent arrêté ;
- boues de stations d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe du présent arrêté, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique 2210) ou d'usines d'équarrissage (rubrique 2730) ;



- boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eaux industrielles, conformes à l'épandage agricole,
- boues de stations d'épuration privées d'eaux usées ou domestiques,
- boues de stations d'épuration industrielles conformes à l'épandage agricole, provenant de secteur industriels autres que des secteurs agro-alimentaires, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir,
- déchets industriels banals (DIB) fermentescibles d'origine végétale (silos, coopératives agricoles, rebuts de fabrication de l'industrie cosmétique végétale, rebuts de centrifugeuses...)
- fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), collectées sélectivement,
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères provenant de supermarchés, bases logistiques, graisses de restauration,...), collectés sélectivement.

Les agents structurants utilisés seront principalement :

- des déchets d'espaces verts : gazon, feuilles, élagages (broyés),
- des écorces, des copeaux de bois,
- des palettes broyées,
- des pailles.

D'autres matières peuvent être admises en compostage sous réserve d'être autorisées par un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Seront interdits sur la plate-forme de compostage :

- les sous-produits viandoux,
- les boues non conformes à l'arrêté du 2 février 1998 modifié, pris comme référence,
- les boues issues du traitement d'effluents toxiques,
- les boues issues du traitement d'effluents d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,
- les boues dont le siccité est inférieure à 10 %,
- les déchets de bois traités et contenant des colles industrielles dégageant des COV,
- les déchets industriels et commerciaux non fermentescibles, assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets dangereux et déchets industriels spéciaux,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets inflammables explosifs,
- les déchets contenant de l'amiante,
- tous les déchets considérés comme dangereux par le décret n° 2005-540 du 18 avril 2002.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues de stations d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe II du présent arrêté et de ceux provenant intervenir dans le procédé, réalisée selon la fréquence indiquée en annexe IV.

Ces boues devront, avant mélange, être conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Les refus de compostage, s'ils ne sont pas réintroduits dans le process de compostage, seront enfouis sur le centre de stockage de déchets ménagers ou assimilés de CHEVILLY, ou à défaut éliminés dans une installation autorisée.

#### 3.3.5. Connaissance des produits-Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 3.3.6. Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

#### 3.3.7. Registre entrées/sorties

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de compost feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.3.9. et la référence du lot correspondant.
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

### 3.3.8. Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines,...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée à quatre mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains. La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

### 3.3.9. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication.

Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication,...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

### 3.3.10. Utilisation du compost

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques ».

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites au point 3.4.5.

## 3.4. EAU

### 3.4.1. Réseaux de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires visées au point 3.1.5.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées au point 3.1.5 et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers une lagune étanche d'une capacité de 1500 m<sup>3</sup>.

Cette capacité doit être dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales).

La hauteur de garde de la lagune fera l'objet d'un suivi quotidien. En cas de dépassement de cette hauteur de garde, les eaux seront évacuées soit par arrosage du centre de stockage de déchets, soit vers une station d'épuration avec laquelle une convention de rejet aura été établie.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

### 3.4.2. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) 5.5 - 8.5 (9.5 en cas de neutralisation à la chaux)
- température < 30 °C

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) < 600 mg/l
- DCO (NFT 90-101) < 2 000 mg/l
- DBO55 (NFT 90-103) < 800 mg/l
- azote total, exprimé en N (cf. note 1) < 150 mg/l
- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) < 50 mg/l

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration), les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte quand ils existent.

Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :

- matières en suspension (NFT 90-105) < 100 mg/l
- DCO (NFT 90-101) < 300 mg/l
- DBO5 (NFT 90-103) < 100 mg/l
- azote total, exprimé en N < 30 mg/l
- phosphore total, exprimé en P < 10 mg/l

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l
- plomb (NF T 90-027) < 0,5 mg/l
- chrome (NF EN 1233) < 0,5 mg/l
- cuivre (NF T 90 022) < 0,5 mg/l
- zinc et composés (FD T 90 112) < 2 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

### 3.4.3. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Une partie du plan d'épandage est située en zone vulnérable selon la directive Nitrates ; les prescriptions imposées dans la zone vulnérable "directive "Nitrates" seront strictement respectées pour éviter les pollutions diffuses des nappes alimentant les captages de la région.

### 3.4.4. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation

éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au point 3.6 ci-après.

### 3.4.5. Epandage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- des eaux résiduaires, des boues et des déchets produits par l'installation,
- du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation « matières à épandre ».

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux composts produits uniquement à partir d'effluents d'élevage ou déjections animales associés ou non à des matières végétales brutes et si l'épandage a lieu sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les déjections ou effluents. Les conditions d'épandage sont alors celles définies pour les effluents ou déjections de l'élevage d'origine.

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L.541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L.212-1 à L.212-7 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes,...),
- la représentation cartographique au 1/25000<sup>ème</sup> du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage,
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques », et sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques », réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes,...),

- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes,
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion,
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins trois mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole.

Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de dix ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages,
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini au point 3.3.9., les quantités épandues et les quantités d'azote épandues toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre des décrets n°93-1038 du 27 août 1993 et n°96-163 du 4 mars 1996, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an.

L'épandage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :

- salmonella : 8 NPP/10g MS(dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
- enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes)
- œufs de nématodes : 3 pour 10g MS,

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques »,

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques » ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques »,

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques », des dérogations aux valeurs du tableau de l'annexe « Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques » peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau. Cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%,
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise en herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères,
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.



### 3.4.6. Mesures périodiques

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 3.4.2 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement de l'installation.

## 3.5. AIR – ODEURS

### 3.5.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

### 3.5.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m <sup>2</sup> )
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO = Unité d'Odeur

Les mesures de niveau d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

### 3.5.3. Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation,
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place.

Les camions effectuant le transport des déchets sont bâchés ou fermés, couverts par des filets ou étanchés.

Le ramassage des papiers et détritiques (provenant des camions) le long de la RD 97 se fera autant de fois que nécessaire, et en tout état de cause à un rythme minimum d'une fois tous les deux mois.

Le broyage occasionnel des déchets verts ne se fait pas en cas de vent violent.

Les déchets organiques sont transportés dans des bennes étanches évitant ainsi le ruissellement sur les voies d'accès et la propagation d'odeurs. Ils sont immédiatement déchargés et mis en fermentation, sans stockage intermédiaire.

La réception et le stockage de déchets odorants se font à l'intérieur du bâtiment. Les trois casiers de réception sont désodorisés par une installation composée de trois hottes de captation d'air raccordées à une gaine d'aspiration. L'air est traité par biofiltre, le matériau filtrant est composé de matières végétales poreuses (écorces, composts).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

## 3.6. DECHETS

### 3.6.1. Récupération-Recyclage-Elimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### 3.6.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

### 3.6.3. Déchets banals

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

### 3.6.4. Déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination,...) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

## ARTICLE 4 : BRUIT

### 4.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La plate-forme de compostage fonctionne du lundi au vendredi, de 5 h 15 à 21 h 00 et le samedi de 6 h 00 à 12 h 00. Elle est fermée les dimanches et jours fériés.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
Entrée du site : portail d'entrée	70
Bordure Ouest de la zone d'extension (point J)	56,1
Bordure Ouest de la zone d'extension (point K)	50,3

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9. de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

#### 4.1.1. Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 4.2. MESURES DE BRUIT

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

### ARTICLE 5 : PREVENTION DES RISQUES SUR L'ENSEMBLE DU SITE

#### 5.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder aux installations par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- . largeur : 4 m.
- . hauteur libre : 3,50 m.
- . virage rayon intérieur 11,00 m
- . résistance : stationnement de véhicules de 13 t en charge (essieu arrière : 9 t –  
essieu avant : 4 t)
- . pente maximale : 10 %.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs en nombre suffisant, bien visibles et facilement accessibles, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre,
- les installations et équipements de sécurité (installations électriques, engins de manutention, moyens de lutte incendie,...) doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- le plan d'eau existant et se trouvant à proximité du centre de tri, devra répondre aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à l'aménagement de point d'eau permettant de disposer en toutes circonstances d'une réserve d'eau de 150 m<sup>3</sup>, implantée à moins de 200 mètres du risque à défendre. Cette réserve devra être équipée d'une ligne d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- . la crépine doit se situer à 20 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas,
- . les mesures nécessaires seront prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastique ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration.
- . en fond de bassin, un puisard récupérera les boues,
- . la crépine se situera à 80 cm au minimum du fond de bassin,
- . la hauteur d'aspiration sera de six mètres maximum,
- . la longueur d'aspiration sera de dix mètres maximum,
- . le diamètre de la canalisation sera de 100 mm,
- . le demi-raccord (NFE29572) sera de 100 mm,
- . s'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration devront être créés et aménagés comme décrit ci-dessus,
- . les raccords de mise en aspiration seront à 20 cm du sol au minimum et espacés de 4 m minimum les uns par rapport aux autres afin de permettre aux engins d'incendie de se positionner et de circuler autour de ces dits engins,
- . le bassin sera nettoyé chaque fois que cela le nécessitera afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières,
- . la réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve,

Afin d'être efficacement utilisables, l'aire de stationnement et le bassin devront être étudiés en commun avec les services d'incendie et de secours.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à deux fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Les bassins de stockage des lixiviats du centre de stockage et la lagune devront être vidangés pour partie régulièrement de façon à permettre de disposer d'un volume suffisant destiné à recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre.

Le périmètre du site devra être débroussaillé sur au moins 20 mètres afin de limiter la propagation d'un feu vers le milieu forestier.

La disposition en permanence d'un engin en bord d'alvéole permet d'améliorer le compactage par la mise en place de terre protectrice de la géomembrane.

Une réserve de 300 m<sup>3</sup> de matériaux de recouvrement est située à proximité immédiate de l'alvéole en exploitation pour servir à étouffer un incendie.

Le personnel est formé régulièrement à la lutte contre les incendies susceptibles de se déclarer sur le site.

## 5.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

De plus, la défense incendie sera complétée par l'installation d'un réseau d'arrosage où seront raccordés des arroseurs automatiques que l'exploitant s'engage à acquérir et à garder en réserve.

## 5.3. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## 5.4. CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients soit cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (eaux de procédé et de ruissellement).

#### 5.5. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

#### 5.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.4,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, services d'incendie et de secours,...

### ARTICLE 6 : COUVERTURE FINALE

Lors du réaménagement final des casiers n° 6 actuellement en exploitation et des casiers 5 et 7 à 10 restant à exploiter, une couverture finale étanche sera mise en place, sur une surface totale de 4,6 ha. Aucun changement n'interviendra quant au mode d'exploitation du centre de stockage, à l'exception de la mise en oeuvre d'un système de recirculation contrôlée des lixiviats

#### 6.1. AMENAGEMENTS DE LA COUVERTURE FINALE ETANCHE

La mise en place de la couverture finale étanche s'effectuera en deux étapes :

la première phase, qui aura lieu au plus tard un an après la fin du remblayage d'un casier et permettra :

- le branchement du réseau de récupération du biogaz,
- l'apparition des principaux tassements prévisibles du site,
- la mise en place du système de recirculation contrôlée des lixiviats.

Elle sera composée, de bas en haut :

- d'une couche de drainage du biogaz sous la couverture,
- d'une couche de forme de 0,20 m,
- d'une couche compactée des matériaux argileux du site de 0,50 m,
- d'un géosynthétique d'étanchéité (film polyéthylène tissé imperméable ou équivalent) lesté pour éviter son envol.

Une couverture provisoire de matériaux semi-perméable sera mise en place entre la fin du remblaiement d'un casier et la mise en œuvre de la couverture finale étanche phase 1.

La durée de la couverture finale étanche phase 1 sera au maximum de trois ans, les tassements différentiels étant les plus importants durant cette période (environ 75 % des tassements prévisibles). Le suivi sur le premier casier équipé permettra à l'exploitant de préciser ces données.

Après le retrait du géosynthétique, le casier sera recouvert par de nouvelles couches. Ainsi la couverture finale étanche phase 2 se composera, de bas en haut :

- d'une couche de drainage du biogaz sous la couverture,
- d'une couche de forme de 0,20 m,
- d'une couche compactée des matériaux argileux du site d'au moins 0,50 m,
- d'une géomembrane d'étanchéité (PeHD ou PVC), d'une épaisseur supérieure à 1 mm afin de faciliter les soudures,
- d'un géocomposite de drainage,
- d'une couche d'argile du site d'au moins 1 m,
- d'une couche végétalisable de 0,50 m.

## 6.2. AMENAGEMENTS POUR LA RECIRCULATION DES LIXIVIATS

### 6.2.1. Principe

La recirculation contrôlée des lixiviats consiste à réinjecter sous la couverture finale étanche les lixiviats produits par le site au moyen de tranchées de réinjection, sur les casiers n° 5 à 10 concernés par la couverture finale étanche. Ces lixiviats sont ensuite récupérés, puis traités et évacués.

A la mise en place de ce système, la production de lixiviats sur la nouvelle zone exploitée pourrait être insuffisante pour permettre la recirculation. Les lixiviats produits par l'ancienne zone et stockés dans un premier bassin déjà existant, d'une capacité de 600 m<sup>3</sup>, seront réinjectés dans la zone recirculée.

Ce bassin servira également de bassin tampon avant la recirculation des lixiviats.

Les lixiviats issus de la nouvelle zone (casiers 1 à 10) seront stockés dans un second bassin de 600 m<sup>3</sup>, également existant.

Le surplus de lixiviats sera évacué vers la station d'épuration urbaine d'Orléans-La Source. Préalablement à ce transfert, SITA CENTRE OUEST effectue des contrôles réguliers.



Le suivi de la qualité des lixiviats issus de la recirculation du premier casier équipé permettra à l'exploitant d'estimer s'il est nécessaire de mettre en place un système de pré-traitement des lixiviats avant recirculation.

Les tranchées de réinjection seront composées de drains en PeHD perforés de trous ou de fentes sur la face inférieure. Les caractéristiques techniques de ces tranchées seront :

- une profondeur d'enterrement de 1,5 m à 3 m sous la couverture finale étanche,
- un pendage de 3 à 5 %.

Elles seront espacées d'environ 15 m. Elles seront distantes d'au moins 5 m par rapport aux crêtes de talus de la zone d'exploitation pour éviter les fuites de lixiviats en couverture, assurer la stabilité du massif de déchets et limiter la charge hydraulique en fond de casier.

#### 6.2.2. Mise en œuvre

Chaque casier sera équipé du système de recirculation contrôlée des lixiviats au maximum un an après la fin de son exploitation.

Les équipements, ainsi que le branchement du réseau de récupération du biogaz, seront installés pendant la mise en place de la couverture finale étanche phase 1.

Suite à la phase 1 d'une durée maximale de 3 ans, la couverture finale étanche phase 2 sera mise en œuvre sur les casiers concernés.

L'arrêt de la recirculation contrôlée des lixiviats sera envisagé lorsque la production de biogaz sera devenue négligeable. Ce délai sera adapté en fonction des analyses de terrain.

#### 6.2.3. Fréquence de réinjection des lixiviats et quantités réinjectées

La réinjection des lixiviats sera réalisée de façon cyclique pour permettre :

- l'augmentation du débit instantané d'injection et la distance de dispersion latérale,
- la circulation du gaz à travers les zones temporairement saturées par le liquide,

et éviter la création de zones saturées de façon permanente qui pourraient conduire à des phénomènes d'instabilité.

Le volume de lixiviats à recirculer chaque année a été déterminé en fonction de la capacité théorique d'absorption de chaque alvéole et de l'hétérogénéité du massif de déchets. Compte tenu de la nécessité d'humidifier celui-ci, l'exploitant estime la recirculation à :

- 0,05 m<sup>3</sup> de lixiviats par an et par tonne de déchets pendant les trois premières années,
- 0,025 m<sup>3</sup> de lixiviats par an et par tonne jusqu'à la fin de la recirculation.

Le débit de réinjection envisagé est dimensionné pour garantir une charge hydraulique en fond de casier conforme à la réglementation, soit moins de 0,30 m.

#### 6.2.4. Analyses et contrôle des lixiviats

- Les volumes de lixiviats pompés sur chaque casier seront relevés chaque semaine,
- les volumes de lixiviats recirculés seront suivis à l'échelle de chaque drain, à chaque réinjection,
- les niveaux de lixiviats dans les puits seront mesurés chaque mois.

Les fréquences d'analyses de suivi sur les deux bassins seront :

- une fois par mois pour les analyses de suivi régulier (pH, conductivité, potentiel Redox, DCO, DBO<sub>5</sub>, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Mes),
- une fois par trimestre pour les analyses de suivi complet (pH, conductivité, potentiel Redox, DCO, DBO<sub>5</sub>, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Mes, Métaux totaux dont Cr<sup>6+</sup>, Cd, Pb, Hg, F<sup>-</sup>, As, CN, Hydrocarbures totaux, AOX).

Les mesures de la température et de la hauteur de nappe seront systématiquement réalisées au moment du prélèvement.

Le suivi réalisé sur le premier casier équipé permettra à l'exploitant d'affiner l'ensemble de ces données.

#### 6.2.5. Capacités de stockage des eaux de ruissellement

Des fossés périphériques assurent la récupération des eaux de ruissellement qui sont dirigées vers le bassin d'eaux pluviales d'une capacité actuelle de 500 m<sup>3</sup>, placé au Sud-Ouest du site.

Le ruissellement des eaux pluviales sera plus important avec la couverture finale étanche (2 489 m<sup>3</sup>) qu'avec une couverture semi perméable (1 900 m<sup>3</sup>).

Pour stocker le volume supplémentaire (~ 600 m<sup>3</sup>), l'exploitant prévoit la création d'un bassin eaux pluviales d'une capacité de 2 500 m<sup>3</sup>.

Pour éviter tout débordement, les bassins sont correctement dimensionnés et les bassins de stockage ont une capacité de stockage de plusieurs semaines de production de lixiviats.

Des camions-citernes permettront d'évacuer régulièrement le surplus de lixiviats n'étant pas nécessaires à la réinjection.

Dans le cas de suintement, les lixiviats seront repris par le réseau de gestion des eaux internes au site jusqu'au bassin des eaux pluviales. Les équipements mis en place feront l'objet d'une surveillance régulière par la Sté SITA CENTRE OUEST.

Quatre piézomètres, deux à l'amont et deux l'aval hydraulique, permettant le contrôle de la nappe des calcaires de Beauce, sont déjà installés sur le centre de stockage. Les fréquences et les paramètres analysés resteront identiques à ceux réalisés actuellement.

Le volume supplémentaire de biogaz produit sera traité par l'unité de traitement actuellement en place sur le site. Des analyses sur le réseau de captage permettront de vérifier le débit et la qualité du biogaz produit.

le système de recirculation ne compromet pas la stabilité du massif. Compte tenu de la faible pente du dôme (5 %), la mise en place d'un géosynthétique de renforcement n'est pas nécessaire au niveau de la couverture, mais cet équipement doit être prévu au niveau des talus, la pente de ceux-ci étant plus forte.

Des plantations seront réalisées aussitôt après la couverture finale. Le site sera reboisé avec des espèces semées et plantées, de préférence d'essences locales. Le remblaiement du site conduira à aménager un dôme culminant à la cote 138 NGF.

#### ARTICLE 7 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 8 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, pourra mettre en demeure l'exploitant, puis :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### ARTICLE 9 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- . 5° la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

#### ARTICLE 11 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### ARTICLE 12 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

#### ARTICLE 13 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

#### ARTICLE 14 - ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

## ARTICLE 16 - SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

## ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 18 -

Le Maire de CHEVILLY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

## ARTICLE 19 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 20 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 21 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de CHEVILLY, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 29 JUIL. 2005

Pour copie conforme

Le Chef de Bureau, p.i.

  
Laurence Le Douarin

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Michel BERGUE

ANNEXES

## SEUILS EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS)	Flux cumulé apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Tableau 1b : Teneurs limites en composés-traces organiques

Composés-traces	Valeur limite dans les matières organiques (mg/kg MS)		Flux cumulé apporté par les matières à épandre en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

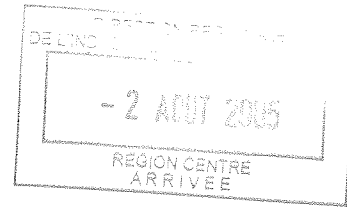
\*PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Éléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : STE SITA CENTRE OUEST
- M. le Maire de  CHEVILLY  CERCOTTES  CHANTEAU  ST LYE LA FORET  
 VENNECY  TRAINOU  GIDY  LOURY  MARDIE  
 MAREAU AUX BOIS  MONTIGNY  SANTEAU  
 BACCON  BOIGNY SUR BIONNE  BOUGY LEZ NEUVILLE  
 CHARSONVILLE  CHILLEURS AUX BOIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
 Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
 45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
 6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Commissaire-Enquêteur : M. Bernard DESAVOYE  
 3 bis rue des Chabassières – 45100 ORLEANS
- D.C.L.E. – Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Division FISS			
Noms	Dest	Titre	Clt
JFR			
FB			
D le M			
NB			
CeM			
A de M			
DN			
GOT			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
Secrétariat			



\* pour le pâturage uniquement

## ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES MATIERES A EPANDRE ET DES SOLS

### 1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre

- matière sèche (%) ; matière organique (en %)
- pH
- azote total ; azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ )
- rapport C/N
- phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ) ; potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ ) ; calcium total (en  $\text{CaO}$ ) ; magnésium total (en  $\text{MgO}$ ) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu ; Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

### 2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable,  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable,  $\text{MgO}$  échangeable et  $\text{CaO}$  échangeable.

## FREQUENCE D'ANALYSE DES BOUES

### Nombres d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Eléments traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

### Nombres d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche fournie (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	1	2	2	3	4	6	9	12

